



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Unité Départementale du Havre**  
*Équipe Raffinage Pétrochimie*

Arrêté du **29 JUL. 2022**

portant prescriptions complémentaires à la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** (site pétrochimique) relatives au projet d'essai de traitement d'huile de pyrolyse de plastique sur l'unité du Vapocraqueur pour le site de l'usine de Gonfreville-l'Orcher

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.122-1, L.211-2 et L.311-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2008 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (site pétrochimique) sur la commune de Gonfreville-l'Orcher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004088 relative au projet d'essai industriel de traitement d'huile de pyrolyse issue de recyclage de plastique sur le vapocraqueur de la plateforme de Normandie de TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, reçue complète le 18 juin 2021 ;
- Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 19 juillet 2021 délivrée par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le courrier TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE du 30 novembre 2021 relatif au porter à connaissance concernant l'essai industriel de traitement d'huile de pyrolyse de plastique sur l'unité vapocraqueur de l'usine pétrochimique de Gonfreville-l'Orcher ;
- Vu le courrier TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE du 22 février 2022 portant sur les compléments au porter à connaissance portant sur l'essai industriel de traitement d'huile de pyrolyse de plastique sur l'unité vapocraqueur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2022 ;  
Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 juillet 2022 ;  
Vu les observations formulées par l'exploitant par mail en date du 20 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT :**

qu'en vertu de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE a porté à la connaissance du préfet un projet consistant à la réalisation d'un essai industriel d'une durée de six mois en 2022 de traitement d'huile de pyrolyse issue de recyclage de plastique sur le vapocraqueur de la plateforme de Normandie de TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher ;

que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation environnementale, dont les activités principales sont la production de matières de base de l'industrie pétrochimique par le craquage de molécules d'hydrocarbures dans une unité appelée vapocraqueur et la production de polyoléfines par la mise en œuvre de toute ou partie de ces matières de base, activités encadrées par arrêté préfectoral du 7 avril 2008 modifié ;

que le site est classé SEVESO seuil haut compte-tenu des substances ou mélanges présentant des dangers pour la santé, des dangers physiques et des dangers pour l'environnement, susceptibles d'être présents ;

que le projet consiste en une modification du type de charges traitées sur l'unité vapocraqueur, et plus spécifiquement en un essai de traitement d'huile de pyrolyse issue d'un procédé de recyclage de plastiques dans une proportion limitée à 1,5 % en charge massique traitée et ne conduira pas à augmenter la production de monomères par l'unité vapocraqueur au-delà des limites déjà autorisées ;

que le projet a pour objectif principal de substituer des matières premières issues du raffinage du pétrole par de l'huile de pyrolyse issue d'un procédé de recyclage de plastiques, et qu'il est ainsi de nature à réduire l'utilisation de ressources naturelles et non renouvelables ;

que le projet introduit sur l'unité du vapocraqueur la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 ;

que le projet augmente les quantités de substances dangereuses pour l'environnement stockées sur l'unité du vapocraqueur au titre de la rubrique 4511, dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ;

qu'aucun impact notable sur le transport routier, les effluents aqueux, le sol et sous-sol, les déchets, les odeurs, le bruit, l'impact visuel, la consommation d'énergie, la consommation en eau, ni sur la santé de la population n'a été identifié ;

que le projet ne modifie par les conclusions de la précédente étude de danger de l'unité vapocraqueur ;

que les émissions atmosphériques, en sortie de la cheminée 2S1, reliée aux fours 2F3P et 2F3Q, sont susceptibles d'être modifiées durant l'essai, et que les fréquences de surveillance de ces émissions sont déjà encadrées par l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 modifié ;

qu'en vertu de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, les modifications ont été jugées notables et non substantielles ;

que, conformément à ce que prévoit l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 modifié ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour TOTAL, 2 place Jean Millier – La défense, 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

### **Article 2 - Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 - Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **Article 6 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville-l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville-l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 7 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de Gonfreville-l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
SOCIETE TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE  
USINE DE GONFREVILLE-L'ORCHER

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

ANNEXE 1  
(Informations communicables)

  
Béatrice STEFFA

**Article 1 :**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 modifié est modifiée comme suit pour l'unité du vapocraqueur.

**UNITÉ VAPOCRAQUEUR**

Désignation des activités	Rubrique	Capacité / Quantité (t)
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	1630	3,5 t (Hydroxyde de sodium)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	2718	55 t
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	2921	96 000 kW
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	2925-1	232 kW
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3110	584,2 MW (puissance maximale)
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides	4130-2	14 t (DMDS, additifs, phénols)
Gaz inflammables catégorie 1 et 2	4310	50 t (Coupe C2, C3, C4, éthane, éthylène, propane, propylène, fuel gaz, méthane)
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	4331	4 t (Toluène)
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510	369 t (Huile de quench, huile de pyrolyse, LCO, additifs)
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	4511	364 t (Eaux sodées, additif, essence brute, essence de pyrolyse/ essence légère)
Hydrogène (numéro CAS 133-74-00)	4715	Voir annexe Informations sensibles – Communicables sur demande
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	4718-1	Voir annexe Informations sensibles – Communicables sur demande
Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	4722	Voir annexe Informations sensibles – Communicables sur demande
Produits pétroliers spécifiques	4734-2	Voir annexe Informations sensibles – Communicables sur demande
Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4)	4737	Voir annexe Informations sensibles – Communicables sur demande

Les quantités maximales autorisées des rubriques 47xx du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles – Communicables sur demande » du présent arrêt.

## **Article 2 :**

La section 2, dispositions spécifiques, du titre 7 vapocraqueur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 7 avril 2008 modifié, est complété par l'article suivant :

### Chapitre 2.3 – Essai industriel de traitement d'huile de pyrolyse de plastique sur l'unité vapocraqueur

Dans le cadre d'un essai à l'échelle industrielle d'une durée de six mois, l'exploitant utilise de l'huile de pyrolyse de plastique, un déchet, comme matière première en entrée du vapocraqueur. L'huile de pyrolyse de plastique est introduite dans les fours 2F3P et 2F3Q dans une proportion limitée à 1,50 % en charge massique traitée.

L'exploitant réalise, à ses frais, au moins un contrôle sur les émissions atmosphériques, durant la période de l'essai, par un organisme externe sur la cheminée 2S1. Les paramètres suivants seront contrôlés : O<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, poussières, NO<sub>x</sub>, N<sub>2</sub>O et SO<sub>2</sub>.

L'exploitant détermine la liste des paramètres de suivi des caractéristiques des substances produites par le vapocraqueur en vue d'évaluer leur évolution au cours du test par rapport au fonctionnement du vapocraqueur lorsqu'il est alimenté uniquement par des alimentations qui ne sont pas des déchets.